



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 55299

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si l'interdiction de la chasse à tir du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures introduite par la loi du 26 juillet 2000 peut justifier une réduction des prix des baux de chasse dans les départements d'Alsace et de Moselle. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir si l'avis ou l'accord des propriétaires des terrains pour le compte desquels les communes procèdent à la location de la chasse est requis.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux conséquences de l'adoption par la loi sur la chasse, d'un jour sans chasse, sur les baux de chasse en Alsace-Moselle. Les dispositions de l'article 2 du cahier des charges type des chasses communales pour les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la période du 2 février 1997 au 1er février 2006 prévoit que « les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse s'imposent au locataire sans qu'ils puissent prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser, auquel cas il peut obtenir la résiliation du bail ». Les conséquences de ces dispositions sont d'exclure toute réduction du prix en permettant éventuellement la résiliation du bail, si le locataire est privé en tout ou en majeure partie de la possibilité de chasser. L'article 24 de la loi sur la chasse n° 2000-698 du 26 juillet 2000 (devenu l'article L. 424-2 du code de l'environnement) interdit la pratique de la chasse à tir du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette réduction de la durée hebdomadaire du temps de chasse n'est pas suffisante pour résilier le contrat. De plus, seule la chasse à tir est visée : d'autres modes de chasse, à courre et au vol, peuvent être pratiqués. Par ailleurs, la nouvelle disposition de la loi sur le jour de non-chasse du mercredi est applicable depuis le 26 juillet 2000 et ne peut être différée à 2006.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55299

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 décembre 2000, page 7060

**Réponse publiée le :** 9 juillet 2001, page 3969